



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Émirats arabes unis**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1974)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1997)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention contre la torture (2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Réserves sur les articles 2 f), 9, 15 (par. 2), 16 et 29 (par. 1) (2004))</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (Réserves sur les articles 7, 14, 17 et 21 (1997))</p>	<p>Convention contre la torture (Réserve sur l'article 30 (par. 1) et Déclaration sur l'article 1 (2012))</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, enquêtes et actions en urgence</i> <sup>3</sup>	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2008)		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels s'y rapportant, excepté le Protocole III<sup>4</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>5</sup>, excepté les Conventions n<sup>os</sup> 87 et 98</p>	Protocole de Palerme <sup>6</sup>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides<sup>7</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 – Protocole additionnel III s'y rapportant<sup>8</sup></p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Conventions n <sup>os</sup> 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>
		Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>10</sup>

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé les Émirats arabes unis à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé aux Émirats arabes unis d'accéder aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui contiennent des dispositions réaffirmant les principes de non-discrimination et d'égalité, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a invité les Émirats arabes unis à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé les Émirats arabes unis à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup> et à envisager de réduire la portée de ses réserves à la Convention. À cet égard, il a rappelé qu'il considère que les articles 2 et 16 sont des dispositions essentielles au regard de l'objet et du but de la Convention<sup>15</sup>. Le Comité a en particulier invité les Émirats arabes unis à retirer la réserve à l'article 9 de la Convention<sup>16</sup> et à examiner la réserve au paragraphe 2 de l'article 15<sup>17</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé les Émirats arabes unis à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>18</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé au pays d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>19</sup>.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé aux Émirats arabes unis d'accéder à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>20</sup>.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, se sont félicités de la ratification par les Émirats arabes unis de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du protocole additionnel qui s'y

rapporte visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)<sup>21</sup>.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Émirats arabes unis de devenir partie aux Conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>22</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du fait que la Constitution des Émirats arabes unis est fondée sur le principe de la justice sociale et protège toute une série de droits fondamentaux. Il a toutefois jugé préoccupant que les non-ressortissants qui se trouvent sur son territoire puissent ne pas jouir de certains droits fondamentaux. Il a recommandé au pays de garantir un exercice égal des droits fondamentaux par les ressortissants et les non-ressortissants dans toute la mesure prévue par le droit international<sup>23</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que le statut des instruments internationaux, y compris la Convention, vis-à-vis du droit interne est flou. Il a recommandé que les Émirats arabes unis clarifient le statut de la Convention en droit interne et veillent à ce que ses dispositions prévalent sur les lois nationales en cas de conflit entre la Convention et la législation nationale. Les Émirats arabes unis devraient également veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention<sup>24</sup>.

9. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé aux Émirats arabes unis d'adopter une législation qui interdise expressément le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>25</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des recommandations analogues<sup>26</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenant compte de l'engagement pris par les Émirats arabes unis dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel, a recommandé au Gouvernement émirien d'envisager de créer un organisme national de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et d'établir un mécanisme de recours complet et efficace, accessible en particulier aux femmes, y compris aux travailleuses migrantes. Il a également exhorté le pays à veiller à ce que la composition et les activités de l'organisme national indépendant de défense des droits de l'homme soient axées sur la problématique hommes-femmes et tiennent pleinement compte des droits fondamentaux des femmes<sup>27</sup>. Le Comité a en outre recommandé aux Émirats arabes unis de renforcer le mandat et d'accroître les ressources de l'Union générale des femmes afin de concrétiser la promotion de la femme et de surveiller la mise en œuvre concrète du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes s'agissant de la jouissance des droits fondamentaux<sup>28</sup>.

11. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé que le Gouvernement émirien établisse une institution nationale des droits de l'homme et la dote d'un mandat solide de surveillance, y compris du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>29</sup>. Il s'est dit impressionné par la stratégie de droits de l'homme conçue par l'Autorité chargée du développement communautaire à

Doubaï pour venir en aide à tous les membres de la société, y compris aux non-ressortissants résidant à Doubaï<sup>30</sup>.

12. Le HCR s'est félicité que les Émirats arabes unis aient créé des départements des droits de l'homme au sein de plusieurs ministères clefs, dont le Ministère des affaires étrangères, en 2010, et le Ministère de l'intérieur, en 2009, ainsi qu'un Département de lutte contre la traite des personnes au sein du Ministère du travail en 2010. D'autres institutions et organismes en charge des droits de l'homme sont notamment le Conseil suprême de la mère et de l'enfant; les refuges pour les femmes et enfants victimes de la traite; et l'Autorité chargée du développement communautaire à Doubaï<sup>31</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>32</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1995	2008	Août 2009	Dix-huitième à vingtième rapports attendus en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	-	2008	Janvier 2010	Deuxième rapport attendu en 2014
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013
Comité des droits de l'enfant	Mai 2002	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2012

13. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a relevé qu'un premier projet de deuxième rapport périodique des Émirats arabes unis sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, attendu depuis 2004, a été élaboré mais pas encore finalisé et qu'il devrait être soumis prochainement<sup>33</sup>.

#### 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

##### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers engagés sous contrat; situation des travailleurs étrangers employés comme domestiques; situation des Bidouns (résidents non enregistrés) <sup>34</sup>	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Violence contre les femmes et les filles; emploi et liberté d'association <sup>35</sup>	-

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>36</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>		Racisme (2009) Vente d'enfants (2009) Traite (mai 2012)
<i>Visites demandées</i>	Éducation (2005)	Défenseurs des droits de l'homme (2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 23 communications ont été envoyées et 6 réponses reçues en rapport avec celles-ci.	

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. Les Émirats arabes unis ont versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2008, 2010 et 2011<sup>37</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

15. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a relevé, suite à sa visite aux Émirats arabes unis en octobre 2009, que ce pays est l'un des plus multiculturels au monde, les non-ressortissants constituant la grande majorité de sa population. Cela pose toutefois d'énormes défis pour la société émirienne en termes d'identité nationale et d'intégration sociale<sup>38</sup>. Il a mis en garde le pays sur le fait que la crainte d'un afflux massif de travailleurs étrangers, si elle ne faisait pas l'objet d'une réponse opportune et transparente, risquait de nuire à la coexistence pacifique des groupes ethniques et nationaux résidant dans le pays et de susciter des attitudes xénophobes<sup>39</sup>. Il a par conséquent recommandé au Gouvernement émirien de prendre les mesures nécessaires pour combattre les attitudes et comportements xénophobes à l'égard des non-ressortissants et promouvoir une meilleure compréhension du principe de non-discrimination<sup>40</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte des renseignements communiqués par les Émirats arabes unis concernant les lois adoptées pour interdire la discrimination. Il a toutefois noté avec préoccupation que la législation vise principalement la discrimination religieuse et non la discrimination raciale, notamment la discrimination fondée sur l'origine nationale. Il a recommandé au pays d'adopter une législation qui interdise expressément la discrimination raciale ou de modifier les lois existantes<sup>41</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé aux Émirats arabes unis d'incorporer pleinement dans la Constitution ou les autres lois nationales le principe de l'égalité entre femmes et hommes ainsi qu'une définition de la

discrimination fondée sur le sexe qui soit conforme à l'article premier de la Convention<sup>42</sup>. Il a jugé préoccupant que les femmes ne jouissent toujours pas de la même capacité juridique que les hommes et ne soient pas traitées de la même façon devant les tribunaux<sup>43</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les dispositions juridiques relatives à la vie privée, y compris au mariage et à sa dissolution, au régime de propriété des biens et à la succession, en particulier au titre de la loi sur le statut personnel, compromettent l'égalité des droits des femmes et des hommes. Il a invité le pays à réformer sa législation<sup>44</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté les Émirats arabes unis à adopter un plan stratégique national pour promouvoir la répartition équitable des responsabilités familiales et l'égalité du statut et des responsabilités des femmes et des hommes<sup>45</sup>. Il a recommandé que les Émirats arabes unis tiennent dûment compte, dans les politiques d'égalité des sexes, de la contribution des travailleuses migrantes au développement national<sup>46</sup>. Le Comité a également recommandé aux Émirats arabes unis de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales dans les domaines où les femmes sont insuffisamment représentées ou défavorisées et d'allouer les ressources voulues pour accélérer la promotion de celles-ci<sup>47</sup>.

20. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé aux Émirats arabes unis d'accorder la priorité à la recherche d'une solution définitive, humaine et équitable à la situation des «Bidouns» afin de garantir la protection de leurs droits fondamentaux, de veiller à ce qu'ils aient un accès adéquat à la santé, à l'éducation, aux services sociaux et à l'emploi, et qu'ils ne subissent pas de discrimination dans les procédures administratives et l'administration de la justice<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé que le Gouvernement émirien revoie sa pratique en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 2, alinéa *d*, de la loi fédérale n° 17 de 1972 relative à la nationalité et aux passeports, afin d'éviter que l'apatridie se perpétue de génération en génération<sup>49</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également fait part de la préoccupation que continue de lui inspirer la situation juridique de certains Bidouns, s'agissant notamment de leur statut d'apatride, et s'est inquiété des allégations faisant état d'une discrimination à leur encontre sur le marché du travail<sup>50</sup>. Il a recommandé la poursuite des efforts engagés pour accorder aux Bidouns la nationalité émirienne et leur garantir l'accès sur un pied d'égalité au marché du travail. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a souligné que la situation des enfants bidouns doit être régularisée d'urgence afin de veiller à ce qu'ils aient accès à la santé et à l'éducation<sup>51</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

22. Au cours de sa mission aux Émirats arabes unis, en mai 2012, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a constaté que la traite des femmes se produisait principalement dans le commerce du sexe et le travail domestique et la traite des hommes dans le marché de l'emploi<sup>52</sup>. Elle a souligné qu'il faut réduire la vulnérabilité des travailleurs étrangers à la traite moyennant des dispositions migratoires sûres et légales de manière à veiller à ce que la forte demande de main-d'œuvre étrangère peu coûteuse et peu qualifiée ou semi-qualifiée ne soit pas exploitée par les trafiquants et les intermédiaires<sup>53</sup>. La Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement d'élargir la définition de la traite figurant dans la loi fédérale n° 51 relative à l'élimination de la traite des êtres humains en y incorporant expressément l'interdiction de l'exploitation par le travail et de la servitude domestique, ainsi que des mariages forcés. Elle a également souligné que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour sensibiliser les forces



de l'ordre à la question de la traite des êtres humains, l'identification des victimes demeure problématique. L'attention a presque exclusivement porté sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle, contribuant ainsi à l'invisibilité des autres formes de traite et à leur non-prise en compte<sup>54</sup>. En outre, la loi fédérale ne contient aucune disposition pour la protection, le rétablissement et la réhabilitation des victimes<sup>55</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a continué d'être préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles aux Émirats arabes unis à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Il a également constaté avec préoccupation le peu de protection dont bénéficient les victimes et déploré la fermeture à Doubaï du seul refuge ayant offert une telle protection de 2001 à 2008. Il a invité instamment le pays à appliquer intégralement la récente loi relative à la traite des êtres humains et à élaborer une stratégie prévoyant des mesures de prévention, des poursuites et des sanctions à l'égard des coupables, ainsi que la protection, la réadaptation et la réinsertion des victimes. Il a en outre demandé aux Émirats arabes unis d'intensifier leurs efforts de prévention par le biais de la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination et la collaboration avec les organisations non gouvernementales<sup>56</sup>.

24. Le HCR a recommandé aux Émirats arabes unis d'établir un réseau complet de protection et des mécanismes efficaces d'orientation des victimes de la traite et des détenus ayant besoin d'une protection internationale vers les organismes de protection appropriés; de continuer à veiller à ce que les personnes concernées qui craignent de retourner dans leur pays d'origine n'y soient pas expulsées contre leur gré mais soient remises au HCR, et qu'une formation soit dispensée aux décideurs concernant les besoins spéciaux des victimes de la traite en matière de protection<sup>57</sup>.

25. En 2010, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a également recommandé au Gouvernement émirien de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains et de prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de la traite soient identifiées comme telles et non traitées comme des délinquants lorsqu'elles sont arrêtées par les agents chargés de l'application des lois<sup>58</sup>.

26. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a recommandé que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans ayant été victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas traitées comme des délinquants, mais plutôt comme des victimes, et que toutes les mesures possibles soient prises pour éviter leur stigmatisation et leur marginalisation sociale<sup>59</sup>. Elle a également recommandé aux Émirats arabes unis de continuer à nouer des partenariats avec les agences de tourisme, les fournisseurs de services Internet, les entreprises de télécommunications et les banques dans le cadre des mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le tourisme sexuel impliquant des enfants et l'exploitation des enfants sur Internet<sup>60</sup>. Les dispositions relatives à la traite des enfants et à la protection des victimes, conformément aux dispositions du Protocole de Palerme, devraient être incorporées à la loi fédérale n° 51<sup>61</sup>. La Rapporteuse spéciale a en outre recommandé au Gouvernement émirien d'accélérer le processus d'élaboration de la stratégie nationale de protection de l'enfance, sous l'égide du Conseil supérieur de la maternité et de l'enfance, et de renforcer le mécanisme de suivi des plaintes formées par des enfants et la formation dispensée aux autorités compétentes sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet<sup>62</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté l'absence de loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille. Il a également déploré que les femmes soient souvent réticentes à signaler les cas de violence. Tout en prenant acte du projet de loi sur les employés de maison, il a jugé profondément préoccupante l'absence de protection des travailleuses migrantes contre la

violence, notamment les employées de maison qui déclarent avoir subi des violences, et qui peuvent pour cela être traitées comme des délinquantes. Le Comité a engagé instamment les Émirats arabes unis à prendre, à titre prioritaire, des mesures complètes pour faire face à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles<sup>63</sup>.

28. L'UNICEF a indiqué que les cas de violences sur enfants sont rarement signalés et que, par conséquent, les informations et données officielles ne contiennent pas suffisamment d'éléments concernant la nature et l'ampleur du problème. L'un des principaux obstacles dans ce domaine est lié à l'absence de cadre complet de protection des enfants et des familles contre la violence, permettant la réhabilitation des enfants victimes de violences et la condamnation des auteurs de violences<sup>64</sup>.

29. Dans une lettre adressée aux Émirats arabes unis en février 2010, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a invoqué les allégations selon lesquelles 988 enfants travaillant comme jockeys dans les courses de chameaux qui ont été victimes de traite vers les Émirats arabes unis n'ont toujours pas été indemnisés<sup>65</sup>.

### **C. Droit au mariage et vie familiale**

30. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant que les enfants des ressortissantes des Émirats arabes unis mariées à un étranger ne puissent obtenir la nationalité émirienne<sup>66</sup>. Le Comité et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont recommandé aux Émirats arabes unis de modifier leur législation pour éviter que ces enfants deviennent, dans certains cas, apatrides<sup>67</sup>.

31. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment les Émirats arabes unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption de la loi modifiée sur la nationalité et les passeports de manière à octroyer aux femmes des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement, la conservation et l'octroi de la nationalité<sup>68</sup>.

32. L'UNICEF a noté qu'un décret a été adopté début 2012, permettant aux ressortissantes des Émirats arabes unis mariées à un étranger de transmettre leur nationalité à leurs enfants une fois qu'ils ont atteint l'âge de la majorité<sup>69</sup>. Le HCR s'est félicité que la promulgation de ce décret ait permis à 1 117 enfants de ressortissantes des Émirats arabes unis mariées à un étranger d'acquérir la nationalité émirienne<sup>70</sup>.

### **D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

33. En 2011, quatre titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont publié une communication sur la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme<sup>71</sup>. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclarée gravement préoccupée par les violations du droit des défenseurs des droits de l'homme à la liberté d'expression et les arrestations arbitraires présumées de personnes œuvrant légitimement en faveur de la défense des droits de l'homme. Elle a regretté que le Gouvernement émirien n'ait pas répondu aux communications qu'elle lui a adressées en 2011<sup>72</sup>. Elle a noté que plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont été déchus de leur nationalité et qu'un autre a été expulsé du pays<sup>73</sup>.

34. En juillet 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite préoccupée par l'apparente escalade de la répression des défenseurs des droits de l'homme sous la forme de harcèlement, de refus d'autorisation de voyage, de résiliation de contrats de travail, d'arrestation, de déchéance de la nationalité et d'expulsion. La Haut-Commissaire a relevé que la sécurité nationale était de plus en plus invoquée comme prétexte pour réprimer l'activisme pacifique, étouffer les appels à une réforme de la Constitution et les demandes en faveur d'un règlement de questions relatives aux droits de l'homme, telles que l'apatridie. Un certain nombre de militants ouvertement critiques envers le Gouvernement émirien ont été arbitrairement privés de la nationalité émirienne. La Haut-Commissaire a demandé au Gouvernement des Émirats arabes unis de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leur action sans crainte de représailles et demandé instamment la libération des personnes incarcérées pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux<sup>74</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec regret que les femmes sont toujours sous-représentées dans la vie publique et politique ainsi qu'aux postes décisionnels. En outre, tout en prenant acte des activités importantes réalisées par nombre de femmes et d'organisations d'action sociale et d'intérêt public dans le pays, le Comité était préoccupé par l'absence d'une société civile forte, y compris d'organisations actives de défense des droits des femmes et des droits fondamentaux. À cet égard, il a constaté que ces associations rencontrent des difficultés pour s'enregistrer<sup>75</sup>. Il a encouragé les Émirats arabes unis à intensifier la collaboration et la coordination avec les organisations de la société civile<sup>76</sup>.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant que les employés de maison ne soient pas couverts par la protection garantie par la loi sur le travail et continuent d'être victimes de violations de leurs droits. Il a recommandé aux Émirats arabes unis de poursuivre leurs efforts en finalisant et en adoptant le projet de loi élaboré pour protéger les droits du travail des employés de maison, prévenir les abus et permettre à ces travailleurs de déposer facilement plainte en cas de violation de leurs droits<sup>77</sup>. Il a encouragé en outre le pays à poursuivre sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail pour réglementer le recrutement et les conditions de travail des travailleurs étrangers<sup>78</sup>.

37. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du Travail (Commission d'experts de l'OIT) a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de texte modificatif de l'article 20 de la loi fédérale n° 8 de 1980 (Code du travail) soit adopté dans un très proche avenir de façon à garantir l'interdiction des travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans<sup>79</sup>. Elle a voulu croire que le projet de modification de l'article 32 du Code du travail sera adopté bientôt, et qu'il tiendra pleinement compte du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale<sup>80</sup>.

38. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé que les modifications apportées à la législation du travail comprennent également des dispositions visant à protéger le droit à la liberté syndicale<sup>81</sup>.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté l'interdiction de la création d'associations de protection sociale pour les employés et déploré que le principe «à travail égal salaire égal» n'existe pas<sup>82</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes ne représentent que 13 % de l'ensemble de la main-d'œuvre nationale<sup>83</sup>. Il a encouragé le pays à prendre des mesures pour encourager et soutenir l'esprit d'entreprise de toutes les femmes, y compris en leur offrant des possibilités de formation et un accès au crédit<sup>84</sup>. Il s'est félicité des mesures telles que la création de conseils de femmes d'affaires et qu'une récompense soit décernée aux femmes d'affaires<sup>85</sup>.

## **F. Droit à la santé**

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'excellente qualité des services de santé mis à disposition des citoyens des Émirats arabes unis. Il a recommandé qu'une attention toute particulière soit accordée aux besoins des femmes des zones rurales et des non-ressortissants en matière de santé. Le Comité a également recommandé de sensibiliser systématiquement les femmes à l'importance de se faire examiner régulièrement pour faciliter le dépistage précoce des maladies ainsi que de mettre l'accent sur la santé de la procréation<sup>86</sup>.

## **G. Droit à l'éducation**

42. L'UNICEF a pris note du fait que les Émirats arabes unis étaient fermement déterminés à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne l'éducation pour tous et le renforcement des capacités. Le secteur éducatif fait toujours face à de nombreux problèmes, notamment à celui de l'éducation des personnes handicapées. L'UNICEF a fait valoir que les garçons et les filles ont le même taux de scolarisation à tous les niveaux et relevé que les Émirats arabes unis ont dépassé de ce point de vue les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement. Le taux d'abandon scolaire des garçons est à peine plus élevé que celui des filles<sup>87</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les niveaux élevés d'éducation atteints par les citoyens des Émirats arabes unis et pris note des informations indiquant que l'enseignement public est libre et accessible à tous ceux qui vivent dans le pays. Il s'est cependant inquiété des obstacles pratiques qui entravent l'accès de la plupart des enfants d'étrangers au système d'enseignement public. Il a recommandé aux Émirats arabes unis de poursuivre les activités de sensibilisation à l'importance de l'accès à l'éducation pour l'autonomisation des femmes<sup>88</sup>.

44. En 2010, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé au Gouvernement de revoir sa politique actuelle en matière d'éducation de manière à veiller à ce que les établissements d'enseignement publics soient, de facto, ouverts à tous les enfants, y compris aux enfants étrangers<sup>89</sup>.

45. Le HCR a salué le niveau élevé de formation aux droits de l'homme dispensé par les nouveaux départements des droits de l'homme tout au long de 2011. Cette formation a ciblé plus de 200 fonctionnaires de divers ministères. Depuis 2009, quelque 75 ateliers portant sur des questions relatives aux droits de l'homme ont été organisés à l'intention des écoles de police<sup>90</sup>.

## **H. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

46. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en notant que la situation des travailleurs étrangers s'était beaucoup améliorée ces dernières années, a néanmoins

exhorté le Gouvernement émirien à prendre des mesures pour lutter contre les violations des droits de travailleurs étrangers non qualifiés, y compris les personnes employées dans le secteur du bâtiment et les employés de maison. À cet égard, le Rapporteur a spécifiquement indiqué que le système de parrainage comporte un risque grave d'exploitation et d'abus tels que la confiscation des passeports et l'endettement auprès des bureaux de placement de la main-d'œuvre<sup>91</sup>. Il a recommandé que le travail des employés de maison soit régi par une législation spécifique et que celle-ci ne leur accorde pas une protection moindre que celle établie par la loi fédérale n° 8 de 1980 réglant les conditions d'emploi<sup>92</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de la signature par les Émirats arabes unis de mémorandums d'accord avec plusieurs États concernant le recrutement sous contrat aux Émirats arabes unis de ressortissants de ces pays, en vue de régulariser la procédure d'entrée de ces travailleurs et de les informer de leurs droits et obligations au titre de leur contrat de travail<sup>93</sup>. Il a également recommandé au pays de continuer à renforcer la protection de tous les travailleurs étrangers au moyen d'une législation appropriée et de politiques destinées à lutter contre les abus, notamment la rétention de passeports par les employeurs, le non-paiement prolongé de salaires, les retenues arbitraires sur salaire, le non-paiement des heures supplémentaires et des heures travaillées; et de garantir l'application des lois en vigueur et de renforcer les mécanismes de surveillance, tels que l'inspection du travail, pour ce qui est du paiement des salaires, des soins médicaux, du logement et des autres conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre étrangère<sup>94</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré que les travailleuses migrantes ne soient pas informées de leurs droits, qu'elles n'aient pas facilement accès à la justice et qu'elles ne puissent obtenir réparation en cas de mauvais traitement. Il a noté que le système de la *kafala* et le fait que les employeurs des employés de maison étrangers leur confisquent fréquemment leurs passeports les rendent extrêmement vulnérables aux mauvais traitements et à la maltraitance par leur employeur<sup>95</sup>. Il a demandé instamment aux Émirats arabes unis de mener des actions d'information sur les droits des travailleurs et d'assurer leur accès aux dispositifs d'aide juridictionnelle et de recours<sup>96</sup>.

49. Le HCR a noté que tous les étrangers, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR, tombent sous le coup des lois relatives à l'immigration (loi relative aux étrangers), qui prévoient que le parrainage par l'employeur est une condition essentielle pour l'obtention du statut de résident légal et que le dépassement de la durée de validité du permis de séjour est notamment passible d'expulsion. Le HCR a considéré que l'adhésion à la Convention de 1951 et l'établissement d'un cadre juridique national en matière de réfugiés offriraient au Gouvernement une base plus claire permettant de garantir aux réfugiés une protection internationale. Le HCR a recommandé aux Émirats arabes unis de prendre des mesures pour empêcher que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient incarcérées et de créer des mécanismes d'orientation efficaces aux fins de détermination du statut de réfugié par le HCR<sup>97</sup>.

50. Le HCR a noté que malgré l'absence de cadre national de réglementation de l'asile, les Émirats arabes unis ont continué de respecter les normes internationales de protection des réfugiés, y compris le principe fondamental de non-refoulement<sup>98</sup>. Il a félicité les Émirats arabes unis pour avoir facilité les activités de formation du HCR concernant la loi relative aux réfugiés à l'intention des agents chargés de l'application des lois. Ces activités ont permis aux autorités de mieux identifier les personnes ayant besoin d'une protection internationale et de les orienter vers le HCR<sup>99</sup>.

## I. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

51. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont invité les Émirats arabes unis à fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations contenues dans l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>100</sup> et, au cas où elles seraient fondées, pour remédier à la situation conformément aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et donner effet aux recommandations pertinentes; ils ont invité le pays à fournir toute autre information utile<sup>101</sup>.

52. En 2011, le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont adressé un appel urgent aux Émirats arabes unis concernant le cas d'un étranger placé en détention qui risquait d'être torturé dans son pays d'origine s'il y était extradé. Selon les informations reçues, l'intéressé a été arrêté à la suite d'une demande d'extradition présentée par son pays d'origine au motif de sa participation présumée à une formation au terrorisme et de ses liens avec des personnes impliquées dans des actes terroristes<sup>102</sup>. Cette même année, les titulaires de mandat ont également fait valoir leur inquiétude face à la détention secrète présumée d'un autre individu qui aurait été arrêté à la suite d'une demande d'extradition présentée par son pays d'origine au motif qu'il était soupçonné d'avoir participé à la commission d'un attentat terroriste dans ce pays<sup>103</sup>.

53. Également en 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté un avis concernant la condamnation de deux ressortissants étrangers à dix ans d'emprisonnement pour terrorisme. Le Groupe de travail a indiqué que le Gouvernement émirien n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles le procès de ces deux individus n'a eu lieu que deux ans après leur arrestation, que des éléments de preuve ont été obtenus sous la torture et que les défenseurs n'ont pas eu accès à un avocat. Au vu de ces éléments et d'autres, le Groupe de travail a conclu que la détention des défenseurs était arbitraire et demandé leur libération<sup>104</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the UAE from the previous cycle (A/HRC/WG.6/3/ARE/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- <sup>9</sup> Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively.
- <sup>10</sup> ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries; ILO Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ARE/CO/1), para. 53.
- <sup>12</sup> A/HRC/14/43/Add.3, para. 79
- <sup>13</sup> A/HRC/WGAD/2011/34, p. 4.
- <sup>14</sup> CEDAW/C/ARE/CO/1, para. 55.
- <sup>15</sup> Ibid., paras. 16 and 17.
- <sup>16</sup> Ibid., paras. 32 and 33.
- <sup>17</sup> Ibid., para. 44 and 45.
- <sup>18</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ARE/CO/17), paras. 19 and 22.
- <sup>19</sup> A/HRC/16/57/Add.2, para. 103.
- <sup>20</sup> UNHCR submission to the UPR on the United Arab Emirates, pp. 3 and 5; CEDAW/C/ARE/CO/1, paras. 32 and 33.
- <sup>21</sup> CEDAW/C/ARE/CO/1, para. 5; Press release of 17 April 2012 available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12074&LangID=E>.
- <sup>22</sup> Ibid., paras. 36 and 37.
- <sup>23</sup> CERD/C/ARE/CO/17, para. 11.
- <sup>24</sup> CEDAW/C/ARE/CO/1, paras. 12 and 13.
- <sup>25</sup> A/HRC/14/43/Add.3, paras. 18, 21 and 77.
- <sup>26</sup> CERD/C/ARE/CO/17, para. 12.
- <sup>27</sup> CEDAW/C/ARE/CO/1, 20 and 21.

- 28 Ibid., para. 19.
- 29 A/HRC/14/43/Add.3, para. 78.
- 30 Ibid., para. 23.
- 31 UNHCR submission to the UPR on the United Arab Emirates, p. 2.
- 32 The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CERD  | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child                         |
| CAT   | Committee against Torture                                    |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD  | Committee on the Rights of Persons with Disabilities.        |
- 33 UNICEF submission to the UPR on the United Arab Emirates, p. 3.
- 34 CERD/C/ARE/CO/17, para. 26.
- 35 CEDAW/C/ARE/CO/1, para. 57.
- 36 For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- 37 OHCHR annual report 2011.
- 38 A/HRC/14/43/Add.3, paras. 7 and 25.
- 39 Ibid., paras. 26 and 27.
- 40 Ibid., paras. 26 and 27.
- 41 CERD/C/ARE/CO/17, para. 12.
- 42 CEDAW/C/ARE/CO/1, para. 15.
- 43 Ibid., para. 45.
- 44 Ibid., paras. 47 and 48.
- 45 Ibid., para. 25.
- 46 Ibid., para. 10.
- 47 Ibid., para. 23.
- 48 A/HRC/14/43/Add.3, para 70.
- 49 Ibid., para 72.
- 50 CERD/C/ARE/CO/17, para. 18.
- 51 A/HRC/16/57/Add.2, para.107.
- 52 Press release of 17 April 2012 available at <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12074&LangID=E>.
- 53 Ibid.
- 54 Ibid.
- 55 Ibid.
- 56 CEDAW/C/ARE/CO/1, paras. 28 and 29.
- 57 UNHCR submission to the UPR, p. 4.
- 58 A/HRC/14/43/Add.3, para 73.
- 59 A/HRC/16/57/Add.2, para. 103.
- 60 Ibid., para. 110.
- 61 A/HRC/16/57/Add.2, para. 103.
- 62 Ibid., paras 104 and 106.
- 63 CEDAW/C/ARE/CO/1, paras. 26 and 27.
- 64 UNICEF submission to the UPR on the United Arab Emirates, p. 5.
- 65 A/HRC/16/57/Add.2, para 69.
- 66 CERD/C/ARE/CO/17, para. 17.
- 67 CERD/C/ARE/CO/17, para. 17; A/HRC/14/43/Add.3, para. 72.
- 68 CEDAW/C/ARE/CO/1, para. 33.
- 69 UNICEF submission to the UPR on the United Arab Emirates, p. 4.
- 70 Ibid., p. 2.
- 71 A/HRC/18/51, p. 51.
- 72 A/HRC/19/55/Add.2, paras. 383-384.
- 73 A/HRC/21/49, p. 44.
- 74 Spokesperson for the United Nations High Commissioner for Human Rights, Geneva, 17 July 2012.
- 75 CEDAW/C/ARE/CO/1, para. 30.
- 76 Ibid., para. 56.



- <sup>77</sup> CERD/C/ARE/CO/17, para. 16.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>79</sup> ILO Committee of Experts of the Applications of Conventions and Recommendations. Observation concerning the ILO Minimum Age Convention, 1973 (No.138), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), second paragraph, available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2700014](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2700014).
- <sup>80</sup> ILO Committee of Experts of the Applications of Conventions and Recommendations. Observation concerning the ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No.100), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), first paragraph, available from [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:2699190](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699190).
- <sup>81</sup> A/HRC/14/43/Add.3, para. 67.
- <sup>82</sup> CEDAW/C/ARE/CO/1, paras. 36 and 37.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 44.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, paras. 39 and 40.
- <sup>87</sup> UNICEF submission to the UPR on the United Arab Emirates, p. 10.
- <sup>88</sup> CEDAW/C/ARE/CO/1, paras. 34 and 35.
- <sup>89</sup> A/HRC/14/43/Add.3, para 74.
- <sup>90</sup> UNHCR submission to the UPR on the United Arab Emirates, p. 2.
- <sup>91</sup> A/HRC/14/43/Add.3, paras. 34 and 66.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, para. 68.
- <sup>93</sup> CERD/C/ARE/CO/17, para. 8.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>96</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>97</sup> UNHCR submission to the UPR on the United Arab Emirates, pp. 2 and 3.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>99</sup> *Ibid.*
- <sup>100</sup> See A/HRC/13/42; A/HRC/19/44, p 124.
- <sup>101</sup> A/HRC/19/44, p 124.
- <sup>102</sup> A/HRC/18/51, p. 33.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, p. 82.
- <sup>104</sup> A/HRC/WGAD/2011/34, p. 4.